

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-177/PR/MENFOP portant modification de l'arrêté n° 2001-0236/PR/MEN, accordant l'autorisation d'ouvrir l'école privée DAWAT-EL-ISLAM, un enseignement secondaire du second cycle.

n° 2018-177/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
2 décembre 2018

Numéro JO
n° 23 du 13/12/2018

Date du numéro
13 décembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
 - VU**La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution
 - VU**La Loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 portant organisation de l'enseignement Privé
 - VU**La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien
 - VU**La Loi n°164/AN/12/6ème L du 1er août 2012 portant organisation du Ministère de 'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle
 - VU**La Loi n°45/AN/14/7ème L portant modifications partielle de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle
 - VU**Le Décret n°2005-0083/PRE/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur
 - VU**Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre
 - VU**Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien
 - VU**Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement Djiboutien
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Ce présent arrêté porte modification de l'arrête n° 2001-236/PR/MEN accordant l'autorisation d'ouvrir l'école privée DAW-DAT-EL-ISLAM, un enseignement secondaire du second cycle.

Article 2

Sera désormais intitulée arrêté accordant l'autorisation d'ouvrir l'école privée DAWAT-EL-ISLAM, un enseignement préscolaire, primaire et secondaire premier cycle et second cycle.

Article 3

L'arrêté n°2001-236/PR/MEN accordant l'autorisation d'ouvrir l'école privée DAWAT-EL-ISLAM, un enseignement secondaire du second cycle, est modifié dans ses articles 2 et 3.

Article 4

L'article 2 est modifié comme suit :Au lieu de :L'école privée désignée ci-dessus est nommée "DAWAT-EL-ISLAM". Elle est dirigée par Mr MOUSSA ISMAN FAHIYEH titulaire d'une licence. Elle a son siège au Q.7 sud lot 14 en face du cimetière.Lire :L'école privée désignée ci-dessus est nommée "DAWAT-EL-ISLAM". Elle est dirigée par Mr ABDOUSSALAM AHMED HOUSSEIN titulaire d'une Maîtrise. Elle a son siège à Ambouli Rue Mandela.

Article 5

L'article 3 est modifié comme suit :Au lieu de :L'école privée » DAWAT-EL-ISLAM » est autorisée à dispenser un enseignement secondaire du premier cycle et second cycle en langue arabe.Lire :L'école privée "DAWAT-EL-ISLAM" est autorisée à dispenser un enseignement préscolaire, fondamental et secondaire en langue arabe.

Article 6

Le reste des articles resteront inchangés.

Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Directeur de Cabinet du Président*

MOHAMED SADEK SALEH